

# **GE\_GERICHTE AARP/125/2012 vom 30. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_125\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_125_2012)

FR: GE\_GERICHTE AARP/125/2012 du 30 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE AARP/125/2012 del 30 aprile 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

Il en va de même de l'appel joint.

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 8/16 - P/7112/2008

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

### **E. 2**

2.1.1 Le Tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP).

Selon l'art. 333 al. 1 CPP, "le Tribunal donne au Ministère public la possibilité de modifier l'acte d'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutif d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales".

L'exposé des faits et leur qualification juridique dans l'acte d'accusation sont en interaction : le Ministère public formulera ses allégations sur les faits qui font que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. Comme il est parfois très difficile de délimiter les éléments constitutifs d'infractions les uns par rapport aux autres, il peut arriver qu'un acte d'accusation expose un état de faits qui ne se rapporte qu'à une seule infraction et fasse abstraction des éléments qui permettraient de conclure que le même état de faits est constitutif d'une autre infraction. Le prévenu est, par exemple, accusé d'abus de confiance qualifié. Le Tribunal est d'avis que le comportement incriminé pourrait aussi être qualifié juridiquement d'escroquerie. Il est compréhensible que l'acte d'accusation ne décrive pas par quel comportement le prévenu aurait agi dolosivement. Il manque ainsi un élément factuel qui est nécessaire pour permettre au Tribunal de qualifier juridiquement le comportement d'escroquerie. En pareille situation, l'al. 1 permet au Tribunal d'inviter le Ministère public à modifier son acte d'accusation et de lui fixer un délai à cet effet. Toutefois, le Ministère public n'est pas tenu de modifier son acte d'accusation (Message

relatif à l'unification du droit de procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006, p. 1263 et 1264). L'art. 333 al. 1 CPP ne trouve ainsi application que lorsque le Tribunal entend retenir une autre qualification juridique que celle figurant dans l'acte d'accusation pour un même état de fait et que ce dernier doit être complété pour ce faire, et non pas lorsqu'il est question d'introduire une infraction, respectivement la description factuelle de cette dernière, qui ne figure pas dans l'acte d'accusation (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, no 4 ad. art. 333)

L'alinéa 2 de l'art. 333 CPP permet au Ministère public de compléter l'acte d'accusation, lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions. Ainsi, à l'alinéa 1 de l'art. 333 CPP, le débat pénal est connu, mais pas exactement décrit d'un point de vue juridique ou discutabile au vu de l'instruction; alors qu'à l'alinéa 2, l'acte d'accusation décrit sans discussion juridique possible les faits reprochés au prévenu, mais il devient lacunaire car les débats font apparaître de nouveaux faits pénalement répréhensibles à la charge du prévenu (A).

- 9/16 - P/7112/2008 KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, no 7 ad art. 333)

L'alinéa 3 de l'art. 333 CPP précise toutefois que l'acte d'accusation ne peut pas être complété lorsque cela aurait pour effet de compliquer indûment la procédure, de modifier la compétence du Tribunal ou s'il se révèle qu'il y a eu complicité ou participation à l'infraction. Dans de tels cas, le Ministère public doit ouvrir une instruction préliminaire.

Enfin, l'accusation ne peut être modifiée ou complétée que dans le respect des droits du prévenu et de la partie plaignante (art. 333 al. 4 CPP).

2.1.2. L'art. 90 LCR, infraction de mise en danger par excellence, peut être rapproché de plusieurs autres infractions appartenant au droit pénal ordinaire, réprimant des comportements analogues. Lorsque la mise en danger se concrétise par une lésion, à savoir la survenance d'une blessure ou d'un décès, la première est généralement absorbée par la seconde. Ainsi, il est admis que les lésions corporelles ou l'homicide par négligence, réprimés respectivement par les art. 125 et 117 CP, absorbent la règle de circulation dont la violation est réprimée par l'art. 90 LCR, qui constitue la règle de prudence que l'auteur a enfreinte et qui permet de retenir l'existence d'une faute commise sous la forme d'une négligence se trouvant à l'origine de la survenance de la blessure ou du décès; il faut toutefois réserver l'application de l'art. 90 LCR si la victime de lésions corporelles simples par négligence ne dépose pas la plainte requise par l'art. 125 al. 1 CP ou encore l'application concurrente de l'art 90 LCR avec les art. 117 ou 125 CP si d'autres personnes, en sus de la victime, ont été mises en danger (ATF 96 IV 39). Toutefois, dans le contexte des infractions intentionnelles de mise en danger, comme l'art. 129 CP, il est admis qu'un concours parfait doit être retenu avec la lésion causée par négligence (art. 117 ou 125 CP) ; dès lors, par identité de motifs, il faut retenir l'existence d'un concours parfait entre l'art. 90 ch. 2 LCR commis intentionnellement et les art. 117 et 125 CP. Finalement, si plusieurs personnes sont blessées et/ou tuées, les art. 117 et 125 CP s'appliquent en concours parfait entre eux, l'art. 90 LCR venant s'y ajouter si, en outre, d'autres personnes sont mises en danger de façon concrète (ATF 91 IV 211; Y. JEANNERET Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, no 101 ad. art. 90).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les appelants principaux sollicitent le renvoi de la cause au Tribunal de police afin qu'il invite le Ministère public à compléter l'acte d'accusation en y introduisant les infractions de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 ch. 2 LCR) et se dessaisisse du dossier cas échéant.

Par cette argumentation, les appelants principaux requièrent, en tous cas s'agissant de l'infraction à l'art. 129 CP, l'adjonction d'éléments factuels différents de ceux retenus par le Ministère public, puisque l'acte d'accusation ne traite que de la réalisation des faits en relation avec l'infraction d'homicide par négligence. Le complément requis ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de l'art. 333 CPP, l'alinéa 1 ne permettant la modification de l'acte d'accusation qu'en cas d'éventuelle qualification

- 10/16 - P/7112/2008 juridique différente pour un même état de fait et non l'introduction d'une nouvelle infraction ne figurant absolument pas dans l'acte d'accusation ni dans sa description factuelle. L'hypothèse de l'alinéa 2 n'est également pas réalisée, le complément de l'acte d'accusation ne pouvant être envisagé qu'en cas de faits nouveaux résultant des débats.

Par ailleurs, un éventuel concours entre l'art. 117 CP et l'art. 90 ch. 2 LCR ne pourrait être envisagé qu'en cas de mise en danger concrète d'une autre personne que le défunt, ce qui n'a pas été retenu dans l'acte d'accusation.

C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a refusé de faire droit à la requête des appelants principaux s'agissant de l'ajout de l'art. 129 CP ou de l'art. 90 ch. 2 LCR, puisque son acceptation aurait conduit à étendre l'acte d'accusation à un état de fait différent de celui dont il était saisi, hypothèse non visée par l'art. 333 CPP.

L'appel principal sera ainsi rejeté sur ce point.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en cas de mort d'homme et en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 et arrêts cités). Conformément à la jurisprudence, l'indemnité due à titre de réparation du tort moral est fixée selon une méthode s'articulant en deux phases. La première consiste à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 et les références). La pratique retient notamment comme circonstances à prendre en considération l'âge du défunt et de ceux qui survivent, le fait que le lésé ait assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci (WERRO, La responsabilité civile, 2005, nos 1289 et 1291 p. 328 et 329; GUYAT, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident in SJ 2003 II 17ss).

La détermination concrète de ce qui est dû de ce chef et qui dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce rend illusoire toute comparaison linéaire avec d'autres précédents pour tenter d'en déduire un droit ferme à l'adjudication d'une somme supérieure (arrêt 2C\_297/2010 du 28 avril 2011 consid. 3.3.1). Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). Pour la perte d'un enfant mineur, les tribunaux allouent généralement à chacun des deux parents une indemnité de CHF 30'000 fr. (K.HÜTTE/P.DUCKSCH/A.GROSS/K.GUERRERO, 3ème éd. Die Genugtuung, Eine tabellarische Übersicht über Gerichtsentscheide,

- 11/16 - P/7112/2008 3ème éd., état août 2005, affaires jugées en 2001 ou 2002: III/3 à III/4; affaires jugées de 2003 à 2005: III/4 à III/6). Des montants supérieurs ont parfois été accordés à des mères de jeunes enfants qui avaient assisté à l'accident, notamment à celle d'un enfant de deux ans et demi, qui s'était, en plus, intensivement occupé de celui-ci durant les neuf mois qui s'étaient écoulés entre l'accident et le décès (K.HÜTTE/P.DUCKSCH/A.GROSS/K.GUERRERO, op. cit., affaires jugées en 2001 et 2002, III/6). Les frères et sœurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 consid. 3b/cc p. 409). Ce droit dépend cependant des circonstances. À cet égard, le fait que la victime vivait sous le même toit que le frère ou la sœur revêt une grande importance. En principe, un frère ou une sœur a droit à une indemnité si la victime vivait sous le même toit. En revanche, un frère ou une sœur qui ne faisait plus ménage commun avec la victime n'a droit à une indemnité pour tort moral que si il ou elle entretenait des rapports étroits avec cette dernière et si, en outre, la disparition de celle-ci lui a causé une douleur qui sort de l'ordinaire (ATF 89 II 396 consid. 3 p. 400; arrêt 6S.700/2001 du 7 novembre 2002, consid. 4.3, publié in Pra 2003 n. 122 p. 652, avec les références). Sauf circonstances spécifiques très exceptionnelles, le montant de l'indemnité allouée à un frère ou à une sœur n'excède pas CHF 10'000.- (K.HÜTTE/P.DUCKSCH/A.GROSS /K.GUERRERO, op. cit., affaires jugées en 2001 et 2002: V/1 à V/4; affaires jugées de 2003 à 2005, V/1 à V/4).

Si l'indemnisation du conjoint, des parents, des enfants, des frères et sœurs du défunt est en général acquise, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une indemnité pour tort moral aux autres membres de la famille. La doctrine cite l'exemple d'une tante qui avait remplacé très tôt auprès des enfants la mère disparue (GUYAT, op. cit. p. 19). Une partie importante de la doctrine accorde également une indemnité aux parents nourriciers, dans la mesure où il avait pu s'établir avec l'enfant disparu un lien comparable à celui qui existe avec des parents naturels (GUYAT, op. cit., et les références citées p. 18).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les premiers juges ont alloué une indemnité pour tort moral de CHF 40'000.- à chacun des parents du défunt, de CHF 20'000.- à son frère et ont considéré que le lien existant entre E\_\_\_\_\_ et sa belle-mère n'était pas suffisamment intense au sens de la doctrine et de la jurisprudence susmentionnée pour justifier l'octroi d'une indemnité à cette dernière. S'agissant des parents de la victime et de son frère, le Tribunal a majoré de CHF 10'000.- les indemnités usuellement octroyées dans des cas semblables au vu des circonstances du cas d'espèce et de l'adaptation au coût de la vie. Ce faisant, le premier juge a appliqué de manière adéquate les principes rappelés ci-dessus en tenant compte de l'extrême souffrance ressentie par la A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, de l'atteinte subie par chacun d'eux tant psychiquement que professionnellement, de l'intensité des liens

existant notamment entre E\_\_\_\_\_ et son

- 12/16 - P/7112/2008 frère, ainsi que de la présence de ce dernier au moment de l'accident, puis de B\_\_\_\_\_ sur les lieux peu de temps après celui-ci. Les appelants principaux souhaiteraient que l'indemnité qui leur a été accordée soit encore majorée de CHF 10'000.- chacun. Il n'est pas question ici de nier la souffrance ressentie par les membres de la famille A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, ni les conséquences que cette tragédie a eu sur leur vie, mais de déterminer si les circonstances du cas d'espèce sont si exceptionnelles qu'elles imposent de s'écarter encore davantage des montants usuellement accordés en cas de perte d'un enfant, respectivement d'un frère. Tel n'est pas le cas au vu de la jurisprudence susmentionnée, ce d'autant qu'il convient également de tenir compte du comportement de l'intimé principal, lequel a d'emblée reconnu les faits qui lui étaient reprochés et exprimé ses regrets, ainsi que sa souffrance à l'égard de la famille du défunt. Par conséquent, les montants alloués par le premier juge à titre d'indemnité pour tort moral de la famille du défunt doivent être confirmés. S'agissant de D\_\_\_\_\_, il n'est également pas question de nier sa peine ni les conséquences que le décès de E\_\_\_\_\_ a engendré dans sa vie, mais seulement de déterminer si les liens existant entre elle et son beau-fils étaient comparables à ceux qu'il entretenait avec ses parents ou suffisamment exceptionnels pour justifier l'octroi d'une indemnité. Or, même s'il est établi que D\_\_\_\_\_ et son beau-fils ont entretenu une relation forte et de confiance durant les deux à trois ans où ils avaient vécu ensemble, leurs liens n'étaient toutefois pas comparables à ceux retenus par la jurisprudence lors de l'allocation d'une indemnité à un proche sans lien de parenté direct. Par conséquent, la décision du premier juge sur ce point doit être confirmée. A cet égard, il sera également fait droit aux conclusions sur appel joint de X\_\_\_\_\_, dans la mesure où le déboutement de D\_\_\_\_\_ de ses conclusions en réparation de son tort moral aurait dû figurer dans le dispositif du jugement entrepris.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 433 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (al. 1). Il lui appartient de les chiffrer et de les justifier, car, si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2), ce qui entraîne la péremption de son droit d'obtenir une telle indemnité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 2 et 13 ad art. 433). Cette notion de juste indemnité correspond à l'indemnisation due au prévenu acquitté "pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure" selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP. A cet égard, le Conseil fédéral relevait dans son message que "l'Etat doit réparer la totalité du dommage qui représente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile", ajoutant que "cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en

- 13/16 - P/7112/2008 fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés" (FF 2006 p. 1313).

Le montant des honoraires de base a été fixé par le Tribunal fédéral à un taux horaire de CHF 400.-. A Genève, la Commission de taxation admet dans les affaires ordinaires un tarif horaire de CHF 450.- pour un avocat chef d'Étude (M. HARARI/C. CORMINBOEUF, Les honoraires de l'avocat in défis de l'avocat au XXIe siècle, Genève 2008, p. 255).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties plaignantes ont obtenu gain de cause. Elles ont chiffré et justifié leurs prétentions par le dépôt de la note de frais et honoraires de leur conseil arrêtés à CHF 36'185.-, se décomposant en CHF 33'000.- de frais et honoraires, CHF 545.- sous la rubrique "copie procédure pénale (instruction)" et CHF 2'640.- de TVA à 8 %, pour la période du 15 mai 2008 au 5 septembre 2011.

L'examen de la note produite permet de constater que l'activité déployée était en rapport avec la défense des intérêts des parties plaignantes dans le procès pénal, ce qui, s'agissant des conséquences d'un accident de la circulation routière entraînant un décès, comprend de nombreuses démarches, ainsi que la rédaction de conclusions civiles et la participation aux audiences. Par contre, le taux horaire appliqué par l'avocat de choix des parties plaignantes est supérieur à celui communément admis à Genève par la Commission de taxation, le chef d'Étude ayant officié en l'espèce à un taux horaire de CHF 500.- à 550.- de l'heure et les collaborateurs en charge du dossier à un taux de CHF 400 à 450.- de l'heure. Dans la mesure où la présente procédure n'était pas d'une complexité particulière, l'intimé principal ayant reconnu d'emblée les faits qui lui étaient reprochés, il ne se justifie pas d'appliquer un taux horaire supérieur à celui pratiqué à Genève pour les affaires ordinaires. Il est par ailleurs constant que le taux horaire applicable à un avocat chef d'Étude ou à un avocat collaborateur n'est pas le même qu'il s'agisse d'un avocat de choix ou d'un défenseur d'office.

Au vu de ce qui précède, il apparaît équitable de retenir un taux horaire de CHF 450.- pour l'activité déployée par le chef d'Étude, de CHF 350.- pour celle de collaborateurs et CHF 150.- pour les stagiaires. Par conséquent, les honoraires seront arrêtés à CHF 23'200.- (CHF 450.- x 32 heures + CHF 350.- x 23 heures + CHF 150.- x 5 heures), auxquels il convient d'ajouter CHF 545.- de frais de copies et CHF 1'856.- de TVA à 8 %.

L'intimé principal sera par conséquent condamné à verser aux appelants principaux la somme arrondie de CHF 25'600.- avec intérêts à 5 % dès le 6 septembre 2011 (art. 73 CO), sous déduction du montant total de CHF 21'480.- (CHF 10'000.- + CHF 11'480.-) déjà versé par G\_\_\_\_\_ à titre de participation aux honoraires d'avocat.

## **E. 5**

Les appelants principaux, qui succombent pour l'essentiel, seront condamnés aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de

- 14/16 - P/7112/2008 CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des greffes en matière pénale).

\* \* \* \* \*

- 15/16 - P/7112/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.